

**MINISTÈRE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

CONSEIL NATIONAL DE LA CULTURE

Aimable I N V I T A T I O N

à l'Assemblée Constituante "Généalogie"
mercredi, le 25 avril 1984 à 17 heures au
Centre Universitaire, 162A, avenue de la
Faïencerie, Luxembourg-Limpertsberg
(parking-cour du Centre Universitaire)

Assemblée Constituante "A.L.G." a.s.b.l.

ORDRE DU JOUR

1. Allocution de bienvenue par le Représentant de Monsieur le Ministre des Affaires culturelles.
2. Rapport du comité provisoire.
Lecture-projet des statuts.
3. Constitution de l'Association et adoption des statuts (fixation de la cotisation).
4. Election du Conseil d'administration, du Président et des Réviseurs de caisse.
5. Discussion: - exposition itinérante et Vade-Mecum Généalogie;
- fichier central des mariages à base des registres paroissiaux;
- monographies paroissiales (modèle).



GAST GENGLER

ANNEXE: projet-statuts

Le soussigné demeurant
à pose sa candidature pour les
élections du Conseil d'administration de l'"Association
luxembourgeoise de Généalogie".

(à renvoyer au Ministère des
Affaires culturelles ou à
remettre lors de l'Assemblée
Constituante)

.....
(signature)

Candidates: Brasch Breyer Francis
 Busch Koelge
 Henien Emmel Fern.
 G.C. Muller Kiessel
 - abbe R. Fisch - s. proposition de G.G.

Entre les soussignés,

(...)

tous de nationalité luxembourgeoise et tous ceux qui seront admis dans la suite, il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

ajoute →

Article 1 : Dénomination et siège

L'association est dénommée "Association Luxembourgeoise de Généalogie". Son siège est à Luxembourg. ?

*manque de /
présent -
au domicile du
président.*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, dans toute localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2 : Objets

L'association a pour but :

- l'étude des familles originaires du Grand-Duché de Luxembourg et des régions limitrophes,
- l'organisation et la coordination de recherches d'intérêt généalogique et la diffusion des études afférentes,
- d'encourager et de faciliter l'échange de renseignements entre les membres,

Cotisation: 300 F !

- d'étudier toutes questions touchant à la généalogie ou à toute autre science apparentée,
 - la participation à des activités aux échelons national et international dans le but de développer et de coordonner la recherche généalogique, ^{et héraldique} et entrant dans le cadre de ces objets,
 - d'adhérer à des confédérations et associations ayant un objet similaire,
 - de représenter l'ensemble des membres dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, les institutions culturelles et les sociétés étrangères analogues.
- L'association mène son action en dehors de toute considération d'ordre politique ou idéologique.

Article 3

L'association utilise tous les moyens propres à la réalisation de ses objets, notamment :

- la publication d'un bulletin périodique,
- la publication et la diffusion d'ouvrages généalogiques,
- l'échange de ses publications avec celles de sociétés analogues,
- la constitution d'une bibliothèque et d'un fonds d'archives généalogiques ^{et héraldiques}
- l'organisation de rencontres et de réunions entre ses membres,
- et tous autres moyens propres à atteindre les buts de l'association à approuver par le conseil d'administration.

Article 4 : Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale coïncidera avec l'année civile.

Article 5 : Composition

L'association se compose d'un nombre illimité de membres. Ce nombre ne pourra jamais être inférieur à trois. Peuvent acquérir la qualité de membre toute personne physique et morale s'engageant à soutenir l'association dans son activité déterminée à l'article 2 des présents statuts. Le conseil d'administration décide de l'admission des membres.

Article 6 : Adhésion

La qualité de membre s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion et par le paiement de la cotisation. Elle se perd par le décès ou par la démission écrite adressée aux administrateurs, par le non-paiement de cotisation ou autre motif grave à apprécier par le conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut rayer de la liste des membres ceux qui n'ont pas, malgré un rappel, réglé leur cotisation annuelle, ou ceux qui ont enfreint les règlements statutaires fixés par l'assemblée générale. Au cas d'exclusion, l'intéressé peut faire appel de la

décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort à la majorité des deux tiers des voix.

? ~~(Il n'est pas délivré de carte de membre particulière.)~~

Tout nouveau membre qui s'attache à reconstituer ses quartiers d'ascendance est invité à déposer au siège de l'association un exemplaire de son tableau d'ascendance.

✓ Chaque membre est également invité à déposer à la bibliothèque de l'association un exemplaire de toute publication à caractère généalogique ^(théraldique) qu'il entreprend.

Article 7 : Appartenance

Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association lors de la publication ou la diffusion de travaux, sans l'accord écrit du conseil d'administration, sous peine de radiation d'office et de rectification publique à ses frais.

Article 8 : Droits et devoirs des membres

Chaque membre est obligé à se conformer aux décisions des statuts et des organes compétents.

Il a le droit de faire des propositions lors des assemblées générales et de recevoir toutes informations de l'association. Les propositions devront parvenir par écrit au conseil d'administration au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée pour être communiquées aux autres membres.

Article 9 : Cotisations

Tous les membres doivent s'acquitter dans le courant du premier trimestre de l'année civile d'une cotisation fixe.

Le montant de cette cotisation sera défini chaque année par l'assemblée générale et ne pourra dépasser 2.000.- (deux mille) francs.

Article 10

Des réunions de travail ou d'information peuvent être organisées entre le ^{une} partie des membres de l'association, et éventuellement avec des personnes étrangères à celle-ci.

tous les membres de l'association ou une partie des mêmes

Article 11

Au niveau d'une localité ou d'une région peuvent se constituer des sous-sections, désignant un responsable qui assume les relations avec le conseil d'administration. Le responsable pourra assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Il rend compte des activités de la section au conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée se compose de tous les membres qui ont réglé leur cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an pendant le premier trimestre par le Président en vue du renouvellement du conseil d'administration, de l'approbation des comptes et de la fixation des cotisations.

Les membres sont convoqués par invitations personnelles au plus tard trois semaines avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels. L'assemblée, sur proposition des réviseurs de caisse, donne décharge au trésorier.

L'assemblée régulièrement convoquée délibère sans condition de quorum. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix détenues par les membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal. Le vote par procuration est admis. Toutefois un délégué ne peut représenter plus de ~~trois~~ un (seul) membres. Les procurations écrites sont à remettre avant le début de l'assemblée générale au conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Président:

- dans tous les cas de modification des statuts,
- en cas de dissolution de l'association,
- pour toute raison jugée valable et suffisante par la majorité du conseil d'administration,
- à la demande du tiers des membres.

Les convocations devront parvenir aux membres trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations. Le vote par procuration est admis; toutefois un délégué ne peut représenter plus de ¹ ~~trois~~ membre~~s~~. L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le quorum des deux-tiers des voix des membres présents et représentés est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 14 : Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Le conseil comprend au moins 5 membres et au plus 9 membres élus par l'assemblée générale annuelle. ~~Leur mandat est~~ ^{Aus les 3 ans} ~~indéfiniment~~ renouvelable et dure jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statue sur le renouvellement du conseil.

Le C. d. adm. sera renouvelé ~~à~~ ^à la 2^e ans, pour un tiers & les membres sortants ~~sortants~~ ^{sortants} rééligibles; le 1^{er} C. d'adm. ~~fixe~~ ^{fixe} désigne les sortants

L'assemblée générale désigne parmi ses membres le conseil d'administration. Elle élit le Président parmi les membres de ce conseil qui ont posé leur candidature pour le poste de président. L'élection du président se fait par vote secret, à la majorité simple des voix. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres:

- le vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- le bibliothécaire-archiviste.

Le cumul de ces charges honorifiques est possible.

Si un membre du conseil est empêché de façon temporaire ou définitive d'exercer sa fonction, le conseil peut lui désigner un remplaçant parmi les membres de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des présents, en cas de partage, la voix du Président l'emporte. Le conseil d'administration décide sur tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Les décisions du conseil et de l'association sont consignées dans un registre et signées par le Président.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations versées par les membres, et

- éventuellement les droits d'entrée aux manifestations par elle organisées,
- les subventions de l'Etat et des communes,
 - les dons de toutes autres provenances,
 - les intérêts et revenus des sommes appartenant à l'association,
 - les économies faites sur les budgets annuels,
 - le produit des ventes des publications et documents édités par elle.

Le trésorier établit et tient à jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs de caisse, chargés de lui présenter un rapport sur la gestion financière avant l'approbation des comptes.

Article 16

Le conseil est chargé de la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent qu'il sera utile, sur convocation du Président. Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales. Le Président représente l'association à l'égard des tiers. Il peut déléguer partie de ses fonctions à tout autre membre du conseil.

Article 17

La bibliothèque et les archives de l'association

seront constituées par des acquisitions, par des dons et par des dépôts des membres, approuvés par le conseil.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association est de plein droit:

- s'il y a moins de 3 membres conformément à l'article 5 des présents statuts,
- à la demande des trois quarts des membres dans les conditions fixées par l'article 13.

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire et dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu à une oeuvre de bienfaisance à désigner par l'assemblée générale extraordinaire.

Les collections seront dévolues à la Bibliothèque Nationale ^{et} aux Archives de l'Etat.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1984.